

N° 23-04-10

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2023.

Nombre de conseillers :
En exercice : **11**
Présents : **11**
Votants : **11**

PRÉSENTS : M.M. MOISAN (Maire), DA SILVA PEDRO, DELAVAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL. Mmes DESPINS, FOURNET, JACQUENET, VOLLAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROUXEL.

OBJET : Utilisation
du véhicule municipal
par les agents
et les élus

La commune de Breuil-Bois-Robert dispose d'un véhicule de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions communales.

Véhicule : Renault Clio
Immatriculation : CZ-745-PR
Responsable : Bernard MOISAN, Maire
Périmètre de circulation autorisé : Région Ile-de-France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du règlement suivant pour l'utilisation de ce véhicule :

Article 1

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 2

Tout agent et tout élu municipal peut se voir confier le véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Article 3

L'agent ou l'élu bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent ou l'élu se verra retirer le véhicule. Chaque utilisateur doit être en mesure de présenter à la direction générale des services son permis de conduire valide.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

15 AVR. 2023

ID : 078-217801042-20230413-DEL_23_04_10-DE

Article 4

Le véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur. Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom du conducteur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission, le nom des passagers éventuellement transportés. Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement par la direction générale des services. L'absence de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 5

Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et du triangle de sécurité obligatoires. Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Article 6

Toute sortie du territoire de la Région Ile-de-France fera l'objet d'un ordre de mission signé entre la collectivité et le bénéficiaire.

Article 7

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés, pour des missions ponctuelles, à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Maire ou de son représentant.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation du véhicule pour les trajets domicile-travail est autorisée dans ce cas uniquement.

Article 8

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au directeur général des services qui le transmettra à la compagnie d'assurance de la commune. La commune est responsable des dommages subis par le conducteur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents ou élus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Elle pourra cependant se retourner contre l'agent ou l'élu ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent ou de l'élu.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 15 avril 2023.

Le Maire,
Bernard MOISAN



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BREUIL-BOIS-ROBERT' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.